

# NILAM 08.10

Seconde édition – 01/01/2003

---

## Evaluation générale en vue du déminage humanitaire

---

« Traduction non officielle assurée par le  
CIDHG grâce au financement de l'Agence  
intergouvernementale de la Francophonie »



agence intergouvernementale  
de la francophonie

---

Service de l'action antimines (UNMAS)  
DC2 0650, Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
Etats-Unis d'Amérique

adresse électronique: [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
téléphone: 1 (212) 963 1875  
télécopie: 1 (212) 963 2498

### **Avertissement**

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

### **Avis de droits d'auteur**

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de lutte antimines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit, dans ce domaine, au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu. Toute demande d'autorisation de reproduction doit être adressée au:

Chef du  
Service de l'action antimines (UNMAS)  
Organisation des Nations Unies  
FF-360, New York, NY 10017  
Etats-Unis d'Amérique

adresse électronique: [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
téléphone: 1 (212) 963 1875  
télécopie: 1 (212) 963 2498

## Table des matières

Table des matières .....	iii
Avant-propos .....	iv
Introduction.....	v
Evaluation générale en vue du déminage humanitaire.....	1
1    Domaine d'application.....	1
2    Références.....	1
3    Termes et définitions.....	1
4    Evaluation générale en vue du déminage humanitaire – Objectif et domaine d'application.....	1
5    Principes généraux .....	2
6    Evaluation générale en vue du déminage humanitaire – Processus.....	2
6.1    Planification et préparation .....	2
6.2    Recueil des informations.....	3
6.3    Collationnement et évaluation.....	4
6.4    Analyse, intégration et interprétation .....	5
6.5    Diffusion .....	5
6.6    Révision .....	5
7    Etudes effectuées dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.....	6
8    Responsabilités et obligations .....	6
8.1    Nations Unies.....	6
8.2    Autorité nationale de lutte antimines.....	6
8.3    Organisations de déminage .....	6
Annexe A (normative) Références .....	8
Annexe B (informative) Termes et définitions .....	9
Annexe C (informative) Guide d'application pour l'utilisation du système IMSMA dans le cadre de l'évaluation générale .....	10

## Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence organisée au Danemark, certains groupes de travail ont proposé d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage humanitaire. Ils ont prescrit des critères pour tous les aspects du déminage, recommandé des normes et convenu d'une nouvelle définition universelle du terme « déminage ». A la fin de 1996, les principes proposés au Danemark ont été élaborés par un groupe de travail dirigé par l'ONU pour donner lieu aux *Normes internationales pour les opérations de déminage humanitaire*. Une première version de ces normes a été publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Cette seconde édition tient compte des modifications apportées aux procédures opérationnelles, aux pratiques et aux normes durant ces trois dernières années. Le domaine d'application de ces normes a été élargi aux autres secteurs de la lutte antimines, notamment ceux de la sensibilisation au danger des mines et de l'assistance aux victimes.

D'une manière générale, l'ONU est chargée d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de lutte antimines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec l'aide d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse [www.mineclearancestandards.org](http://www.mineclearancestandards.org) la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Les NILAM seront révisées au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des normes et des pratiques et pour modifier les prescriptions et les règlements internationaux.

## Introduction

Pour planifier les opérations de déminage, il faut disposer d'informations exactes et actualisées sur la nature, l'ampleur et l'impact du danger représenté par les mines, engins non explosés et autres dispositifs explosifs. Ces informations seront obtenues au moyen d'études et de missions d'évaluation, d'opérations et de projets en cours sur le terrain, et auprès de sources locales.

En ce qui concerne les nouveaux programmes, il serait judicieux de commencer la planification par une évaluation formelle de la situation dans l'ensemble du pays. Cette évaluation fera surtout appel à des informations provenant d'agences et d'organisations connaissant bien la région ou le pays. Si nécessaire, une équipe multidisciplinaire des Nations Unies se rendra sur les lieux afin de vérifier les informations existantes, les mettre à jour et constater *de visu* l'ampleur du problème, ainsi que ses conséquences socio-économiques. Cette évaluation sur le terrain permettra de déterminer l'utilité de mettre en place un programme de lutte antimines national sous l'égide des Nations Unies, la faisabilité d'un tel programme et l'éventuelle nécessité d'instaurer d'autres mesures. Elle permettra en outre de déterminer s'il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires.

Dans le cas où la décision de mettre en place un programme national de lutte antimines serait prise, il sera nécessaire de procéder à une évaluation exhaustive du pays en question. Ceci vaut également pour les programmes déjà existants, pour lesquels cette tâche devra être entreprise le plus rapidement possible. L'évaluation générale vise à :

- a) estimer l'ampleur du problème et ses incidences pour le pays dans son ensemble, ainsi que pour chacune des communautés ;
- b) étudier tous les emplacements où la présence de mines ou d'engins non explosés est signalée et/ou soupçonnée, ainsi que le nombre et le type de risques d'explosion ;
- c) recueillir des informations générales concernant notamment la sécurité, la topographie, la nature du sol, le climat, les routes, l'infrastructure et les ressources locales pouvant être utiles lors de l'élaboration de projets de lutte antimines.

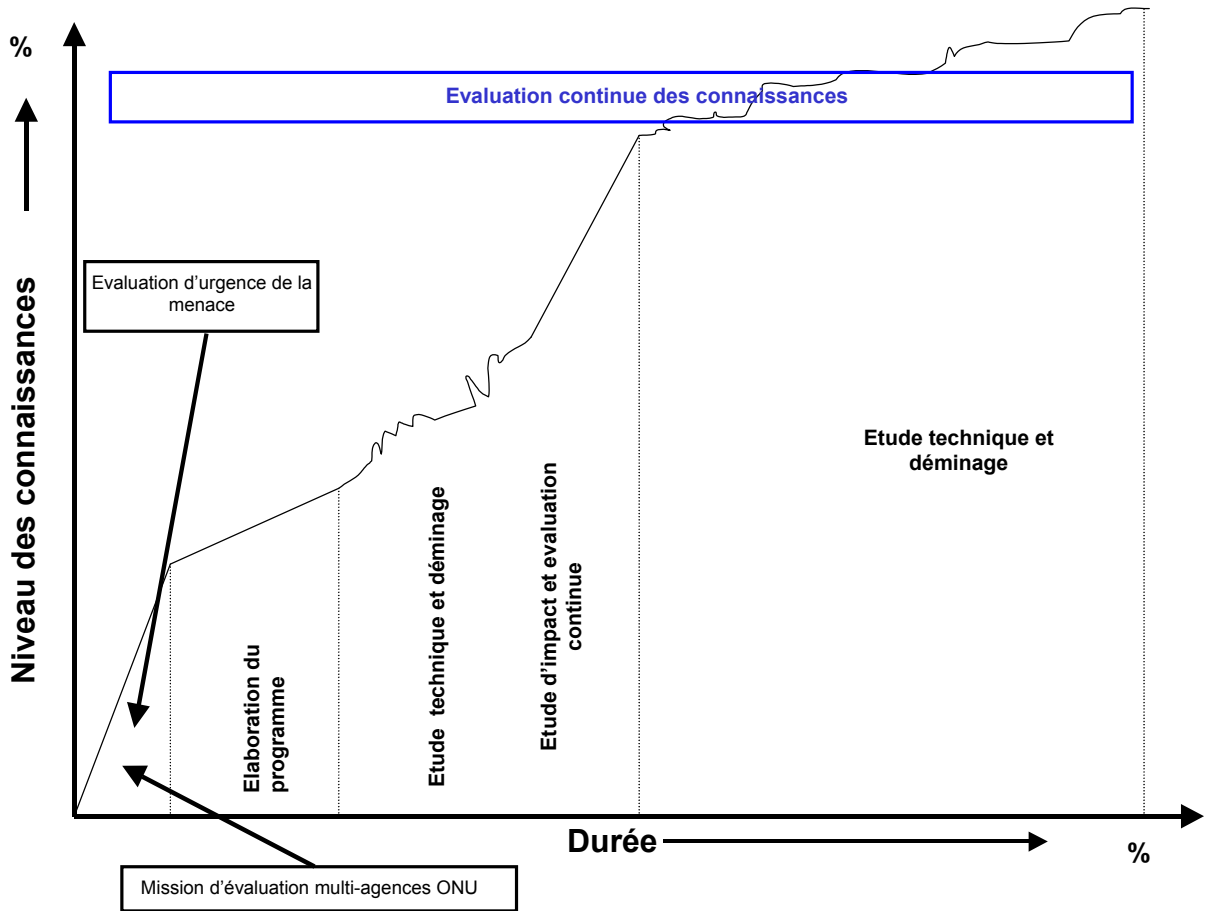
Lors de l'évaluation générale, des informations sont recueillies sur la capacité du pays à résoudre le problème, ainsi que sur la nécessité de recourir à une aide extérieure (fonds, ressources humaines, équipements et informations etc...). Ces informations devraient être suffisantes pour permettre la hiérarchisation ou l'actualisation des priorités, ainsi que l'élaboration de plans. Le processus est continu.

Les anciennes « normes de déminage » faisaient état d'un processus séquentiel comprenant trois niveaux d'enquêtes : 1, 2, et 3, qui n'étaient pas toujours respectés ; l'évaluation générale est un processus bien plus compliqué que cela. Dans la majorité des cas, il fait appel à d'autres compétences et procédures.

Actuellement, l'étude technique, l'étude d'impact, l'inspection et l'échantillonnage après-déminage font toujours partie intégrante de l'évaluation générale; ces rubriques sont présentées sous forme de normes ou de notes techniques séparées afin de faciliter leur utilisation lors des opérations techniques.

Au sens de cette NILAM, une « évaluation » est un processus de recueil de l'information et d'évaluation constamment perfectionné, tandis qu'une « étude » est une tâche distincte pouvant être sous-traitée.

Le schéma suivant illustre le déroulement d'une évaluation générale dans un pays affecté par les mines :



# Evaluation générale en vue du déminage humanitaire

## 1 Domaine d'application

Cette norme définit les exigences à satisfaire lors d'une procédure d'évaluation générale en vue du déminage humanitaire, formule des recommandations et précise les responsabilités et obligations respectives.

## 2 Références

Une liste des références normatives figure à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

## 3 Termes et définitions.

Une liste de termes et définitions utilisés dans cette norme figure à l'annexe B. La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes et définitions utilisés dans les Normes internationales de lutte antimines..

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « doit » (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme. Ce terme est utilisé de manière modérée dans les NILAM.
- b) « devrait » (should) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.
- c) « peut » (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale de lutte antimines » désigne le ou les services de l'Etat, les organisations, ou les institutions chargés dans chaque pays touché par les mines de réglementer, gérer et coordonner la lutte antimines. Dans la plupart des cas, le centre national de coordination de lutte antimines (CCLAM) ou son équivalent agira à titre d'autorité nationale de lutte antimines ou au nom de celle-ci. Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et opportun pour les Nations Unies ou un autre organe international reconnu, d'assumer tout ou partie des responsabilités et de remplir tout ou partie des fonctions d'une autorité nationale de lutte antimines.

## 4 Evaluation générale en vue du déminage humanitaire – Objectif et domaine d'application

L'évaluation générale a pour objectif de recueillir, évaluer, analyser et rendre suffisamment d'informations disponibles en permanence pour consolider et mettre à jour un programme national de lutte antimines au niveau du planning stratégique. Elle devrait être une source d'informations continuellement actualisées sur la nature et l'importance des dangers et des zones dangereuses, l'impact de ces dangers sur les communautés et le pays dans son ensemble, et devrait pouvoir fournir d'autres informations importantes pour la planification, telles que les caractéristiques du sol, la végétation et le climat, l'état des routes et les infrastructures locales comme l'approvisionnement en eau et l'assistance médicale dans la région. Elle devrait en outre indiquer quelles sont les capacités du pays à mettre en œuvre les projets nationaux de lutte antimines et renforcer le travail des organisations et agences extérieures.

La portée d'une évaluation générale dépend de nombreux facteurs, notamment la disponibilité d'informations existantes (et l'accès à ces informations), la sécurité sur le terrain, ainsi que les ressources humaines et financières disponibles. Le succès dépendra également du degré d'urgence et de la nécessité de disposer d'informations concernant la planification. En effet, les informations recueillies au tout début d'un programme mis en place dans l'urgence diffèrent grandement par leur caractère et leurs détails de celles qui sont réunies dans le cadre d'un programme de lutte antimines déjà existant et plus stable.

## **5 Principes généraux**

Bien que les évaluations générales varient considérablement en ce qui concerne le domaine d'application, la complexité et la durée, quatre principes généraux s'appliquent :

- a) l'évaluation générale fait partie intégrante du programme national de lutte antimines, mais il arrive parfois (assez rarement) qu'elle le précède. Par conséquent, elle devrait être contrôlée par l'autorité nationale de lutte antimines, ou bien par une agence ou une organisation agissant en son nom. L'autorité nationale de lutte antimines devrait normalement être le dépositaire des données, rapports et autres documents pertinents, comme les cartes ;
- b) l'évaluation générale n'est pas seulement une « photographie » de la situation à une date précise. C'est un processus continu qui vise à recueillir et affiner les informations importantes. Pour ce faire, elle devrait utiliser des systèmes et méthodes fiables et durables ;
- c) les services de l'Etat, agences des Nations Unies, NGO, entreprises privées de déminage et autres organisations opérant dans un pays affecté par les mines devront participer au processus en permettant l'accès à l'information et en fournissant leur assistance technique en cas de besoin. Un intérêt commun ainsi qu'une volonté collective sont donc indispensables, tout comme le désir de coopérer - ou tout au moins de ne pas entraver le travail de ceux qui recueillent les informations ;
- d) chaque fois que possible, les informations recueillies au cours de l'évaluation générale devraient être accessibles au plus grand nombre. Des documents utilisables par tous permettront et encourageront une distribution plus large des rapports d'études, des cartes, des données et des résultats de l'évaluation. Il y aura cependant des cas où les informations ne pourront être diffusées pour raisons de sécurité nationale. Ces informations peuvent être communiquées soit par les autorités nationales si ces dernières estiment qu'elles ont une importance militaire, soit par des membres d'anciennes factions militaires ou par d'autres groupes désirant rester anonymes. L'utilisation et l'exploitation de telles informations devraient être considérées par les autorités nationales de lutte antimines au cas par cas. Lorsque les informations recueillies ne sont ni sensibles ni protégées, elle devraient être mises à la disposition de tous les intervenants.
- e) Tout au long du processus d'évaluation générale, les principes généraux de la lutte antimines, à savoir le renforcement des capacités et le partage de l'information devraient demeurer prioritaires.

## **6 Evaluation générale en vue du déminage humanitaire – Processus**

### **6.1 Planification et préparation**

Une bonne planification et une préparation soignée sont essentielles pour s'assurer que les objectifs de l'évaluation générale seront atteints avec les ressources disponibles et en temps voulu. Il est important de prendre en considération toutes les sources d'informations possibles. La plupart des informations seront fournies par les équipes chargées de l'étude ou de l'évaluation.

S'il n'existe aucune équipe chargée de recueillir les informations sur place, il peut être nécessaire d'en créer une, de la former, de l'équiper et de lui communiquer les informations

nécessaires. Il existe une autre source précieuse d'informations « techniques » : images satellites, photographies aériennes, dossiers militaires, registres des hôpitaux par exemple. Il serait utile de conclure des accords et d'établir des procédures spécifiques, notamment en ce qui concerne la mise en place d'officiers de liaison, afin d'améliorer l'accès à ces méthodes de recueil de données.

Il est essentiel de se préoccuper dès la planification, de la relation qui existe entre les trois catégories d'informations : le danger des mines et engins non explosés, son impact et les données générales de planification. Il sera normalement souhaitable de recueillir simultanément les trois catégories d'informations, mais dans ce cas, l'équipe chargée du projet commun devra comprendre des spécialistes sachant analyser et interpréter les différents types de données.

## 6.2 Recueil des informations

Le second stade de l'évaluation consiste à recueillir l'information. Chaque fois que cela est possible, les documents originaux (cartes, archives concernant les champs de mines, questionnaires, notes prises lors d'entrevues et images satellites) devraient être conservés, même si des informations supplémentaires pourront être ajoutées pour plus de clarté et de précision. Cependant, il ne faut pas essayer à ce stade d'analyser ni d'interpréter l'information, car cela pourrait conduire à des déductions hâtives et fausses provenant de données incomplètes ; et ces déductions pourront à leur tour, influencer la manière de recueillir et d'interpréter les informations suivantes (les équipes seront évidemment sensibles aux informations obtenues et se verront peut-être obligées de réagir en conséquence pour sauver des vies ou pour améliorer l'efficacité opérationnelle).

Le type et les détails de l'information recueillie varieront, et devront correspondre à l'utilisation prévue. Bien évidemment, il y aura des limitations dues au manque de temps et de ressources, mais l'évaluation générale devrait s'efforcer de recueillir les données le plus complètement et le plus tôt possible.

L'évaluation générale devra notamment réunir des informations sur :

- a) le nombre, l'emplacement et les moyens d'existence des communautés à risque et autrement affectées par la présence réelle ou soupçonnée de mines et d'engins non explosés. Ces renseignements devraient comprendre des détails tels que l'accès à l'eau potable, l'habitat et les abris, les terres cultivables, les routes et l'infrastructure. Ils devraient donner des indications sur le nombre et la démographie des victimes de mines et des survivants, ainsi que sur les possibilités d'assistance aux victimes. Ils devraient inclure une évaluation de la capacité des communautés affectées à faire face à la situation et à s'adapter au danger. Des directives sur le recueil, le collationnement, et sur l'évaluation ultérieure de telles informations (étude d'impact) seront données dans la série de notes techniques (TNMA) se rapportant à la norme 08.10 ;

Note: Les Nations Unies adhèrent à la méthodologie selon laquelle l'impact ferait partie intégrante de l'évaluation générale présentée dans la série de TNMA relatives à la norme 08.10. Pour que l'impact des mines terrestres sur les communautés soit homogène, les Nations Unies valideront les études conduites conformément à cette méthodologie. Des contrôleurs de l'assurance-qualité seront chargés d'appliquer les directives concernant la certification.

- b) l'ampleur du danger des mines et engins non explosés au niveau national, afin d'évaluer la quantité et la nature des ressources nécessaires pour éliminer (ou tout au moins réduire) le risque par le marquage, l'éducation au danger des mines et/ou le déminage ;
- c) l'emplacement et la surface approximatifs de chacune des zones dangereuses où la présence de mines est soupçonnée ou confirmée, afin de pouvoir la localiser plus tard rapidement et en toute sécurité lors de l'étude technique et/ou du déminage ;
- d) le terrain dans la région, notamment son profil, le type de sol, le type de contamination (minéraux ou vieux métaux), l'écoulement des eaux, la végétation (type et densité) et l'accès, en vue d'indiquer en termes généraux les facteurs techniques qui détermineront les ressources nécessaires pour pouvoir procéder au déminage ;

- e) les types et la concentration des mines et engins non explosés. Les détails recueillis dans le cadre de l'évaluation générale doivent être juste suffisants pour évaluer en termes généraux les ressources nécessaires au déminage. Des informations plus détaillées sur la concentration et la profondeur d'enfouissement des mines et engins non explosés dans les zones dangereuses seront réunies lors de l'étude technique (si elle s'avère nécessaire). En outre, il est peu probable que les personnes chargées d'effectuer ces évaluations générales soient formées ou équipées pour pénétrer dans des zones présumées minées. Ainsi donc, la nature et l'exactitude des informations recherchées devraient être en rapport avec les ressources disponibles.
- f) l'état des stocks de mines terrestres, y compris les quantités, les emplacements, la conservation, les conditions de stockage, les données techniques, ainsi que toutes les méthodes de destruction suggérées.

L'évaluation générale devrait également inclure des informations sur :

- a) l'état et les possibilités de l'infrastructure locale, y compris les ressources logistiques, les transports, les communications et les services médicaux, qui pourraient être utilisés pour renforcer l'étude technique et/ou les projets de déminage.
- b) la disponibilité d'un personnel local valable qui puisse être employé au déminage, à des fonctions d'assistance et à l'administration.
- c) le climat local (pluviométrie, température et humidité) ainsi que ses effets potentiels sur l'étude technique et/ou les projets de déminage.

Les informations devraient être recueillies de manière systématique. Chaque fois que possible, il faudrait utiliser le SIG et des systèmes de gestion de l'information normalisés ayant fait leurs preuves, comme le système IMSMA (Système de gestion de l'information dans la lutte antimines). Des directives sont données à l'annexe C sur l'utilisation des fiches IMSMA pour le recueil des données dans le cadre de l'évaluation générale.

### **6.3 Collationnement et évaluation**

Le collationnement consiste à recevoir, trier et enregistrer toutes les informations recueillies provenant de toutes les sources, qu'elles aient été prévues ou non. Le système de collationnement devrait être simple à utiliser et à tenir à jour, et devrait nécessiter un minimum d'efforts de la part du personnel. Chaque fois que possible, il faudrait utiliser le SIG et des systèmes de gestion de l'information normalisés ayant fait leurs preuves, comme IMSMA.

L'évaluation se fait en même temps que le collationnement. Chaque information est étudiée au moment même de sa réception pour estimer sa pertinence, son exactitude et sa redondance éventuelle. Les erreurs évidentes comme par exemple des références mal transposées devraient être corrigées.

Chacune des sources d'informations devrait être évaluée en termes de fiabilité. A ce stade, il est essentiel de réduire le degré d'incertitude et de corriger les inexactitudes, car les phases suivantes du processus risquent d'être faussées par des données inexactes et trompeuses, et le sentiment de confiance à l'égard d'autres informations (plus exactes) recueillies lors de l'étude risque d'être affaibli. Les ressources pourront ainsi être allouées à d'autres activités plus utiles, telles que l'éducation au danger des mines, l'étude technique et les projets de déminage.

Les organisations devraient veiller à ce que la base de données ne soit pas « contaminée » par des informations non vérifiées. Il faut adopter un système de vérification de l'information crédible de façon à éviter le déminage inutile de terrains qui n'auraient jamais dû au départ être considérés comme minés.

#### **6.4 Analyse, intégration et interprétation**

L'analyse consiste à examiner chacune des informations reçues après qu'elle ait été évaluée, à faire ressortir les faits importants et tirer les conclusions qui s'imposent. A ce stade, il peut s'avérer nécessaire de vérifier la source de l'information, afin de confirmer son exactitude ou son caractère exhaustif.

L'intégration consiste à examiner au moins deux des informations afin d'identifier les caractéristiques générales et de tirer des conclusions. On peut par exemple intégrer des photographies aériennes prouvant une certaine activité militaire à des rapports non vérifiés des communautés locales, ou encore intégrer des informations provenant de dossiers d'évaluation de dommages causés par des bombes à des données sur des victimes d'engins non explosés.

L'interprétation est un processus systématique qui permet de faire des déductions. Elle est fondée sur l'expérience, le jugement professionnel et une compréhension du contexte local dans lequel les données ont été recueillies. Les nouvelles informations sont comparées avec les informations déjà connues ou présumées connues. Elle permet de valider la fiabilité d'une source de données ou au contraire de faire surgir de nouvelles questions et des doutes.

Pour que l'analyse, l'intégration et l'interprétation soient efficaces, il faut pouvoir mettre en œuvre des compétences spécialisées (interprétation des photographies et de l'imagerie, connaissance des langues et expérience en matière de déminage). Ces compétences étant quelquefois rares, trouver les spécialistes qui conviennent peut prendre un certain temps.

Cette phase du processus devrait être bien documentée, les hypothèses clairement énoncées et des raisons données pour chaque déduction et chaque conclusion. On obtient ainsi un « système d'enregistrement » qui pourra être revu au cas où de nouvelles informations apparaîtraient, ou encore au cas où certaines hypothèses devraient être réexaminées, modifiées ou affinées par la suite.

#### **6.5 Diffusion**

La diffusion consiste à publier les informations recueillies durant l'évaluation générale, facilitant ainsi leur utilisation et leur exploitation. Il faudrait avoir convenu dès le début de l'étude, du type et des moyens utilisés, mais il peut arriver que ceux-ci doivent être modifiés pour tenir compte de nouveaux paramètres tels que les précautions à prendre dans le cas d'informations sensibles par exemple.

Il est important que les informations soient transmises dans un format adapté à leur utilisation et leur exploitation dans un contexte local, et à leur révision ultérieure : rapports, résumés, cartes, communications orales, ou moyens électroniques. Chaque fois que possible, il faudrait utiliser le SIG et des systèmes de gestion de l'information normalisés ayant fait leurs preuves, comme IMSMA.

#### **6.6 Révision**

L'évaluation générale n'est pas une fin en soi. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, elle devrait normalement faire l'objet d'une révision continue ; de nouvelles informations devraient être sans cesse ajoutées et leur impact étudié en conséquence. Il faudrait notamment revoir à intervalles réguliers les changements que ces nouvelles informations introduisent dans les hypothèses et la fiabilité des sources d'information, et étudier leurs incidences avec attention.

## **7 Etudes effectuées dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**

Conformément à l'article 7.1 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (aussi appelée Convention ou Traité d'Ottawa), chaque Etat partie doit présenter aux Nations Unies un rapport annuel sur « ... dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ». Le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU donne des directives en ce qui concerne le niveau de détail requis, le format du rapport, ainsi que le calendrier à respecter.

Les Etats parties tenus de fournir ces informations au Département des affaires de désarmement, ainsi qu'il est stipulé à l'article 7.1 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, devraient envisager d'utiliser le processus d'évaluation générale pour recueillir, collationner et présenter les informations pertinentes concernant les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

## **8 Responsabilités et obligations**

### **8.1 Nations Unies**

Les Nations Unies font le point sur le danger et l'impact des mines antipersonnel et suivent la situation afin d'identifier les besoins et de mettre en place les mesures appropriées. Pour ce faire, elles mandatent des missions d'évaluation inter-agences et multi-disciplinaires, et apportent leur soutien au processus de lutte antimines dans son ensemble.

Les Nations Unies ont la responsabilité générale d'assurer l'établissement d'un régime favorable à la gestion efficace de programmes de lutte antimines. Ce dernier comprend les normes de lutte antimines, y compris celle-ci, ainsi que IMSMA, le système de gestion de l'information privilégié par les Nations Unies, conçu pour être utilisé dans tous les nouveaux programmes de lutte antimines, notamment l'évaluation générale en vue du déminage humanitaire.

### **8.2 Autorité nationale de lutte antimines**

L'autorité nationale de lutte antimines est chargée de réglementer, gérer et coordonner la lutte antimines dans le pays affecté par les mines et de faire en sorte que les conditions nationales et locales soient réunies pour permettre la gestion efficace des projets de déminage.

L'autorité nationale de lutte antimines est l'organisme responsable en dernier ressort pour tous les projets de déminage à l'intérieur du pays, y compris l'évaluation générale. En particulier, l'autorité nationale de lutte antimines devra mettre en place et tenir à jour un système ainsi que des procédures pour le recueil, le collationnement, l'analyse et la diffusion d'informations sur le danger des mines et des engins non explosés et sur ses conséquences.

### **8.3 Organisations de déminage**

Dans les cas où l'autorité nationale de lutte antimines est en phase de création, les organisations de déminage sont bien placées pour contribuer à son développement en proposant conseils et assistance, notamment pour la formulation des normes nationales.

L'organisation de déminage devrait assumer ses responsabilités jusqu'à ce que l'autorité nationale de lutte antimines soit établie.

Lorsque certaines informations concernant les mines et engins non explosés sont communiquées aux organisations de déminage, elles devraient également être accessibles à l'autorité nationale de lutte antimines ou d'autres organismes participant à l'évaluation générale.

## **Annexe A** **(normative)** **Références**

Le document normatif présenté ci-dessous contient des clauses qui par leurs références à ce texte, constituent les dispositions de cette section de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des modifications ou des révisions ultérieures de ces publications. Cependant, il serait judicieux que les parties aux accords qui font référence à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 05.10 Systèmes de gestion de l'information et communications.

La version/édition recommandée de cette référence est la plus récente. Le CIGHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au Centre et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de lutte antimines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme de lutte antimines.

## **Annexe B** (informative) **Termes et définitions**

### **B.1.1**

#### **SIG - GIS**

Système d'information géographique/géospatiale

Ensemble de moyens composés d'appareils informatiques, de logiciels, de données géographiques et de ressources humaines permettant de recueillir, de stocker, de mettre à jour, de manipuler, d'analyser et d'afficher de manière efficace toute sortes d'informations géoréférencées.

### **B.1.2**

#### **IMSMA - IMSMA**

Système de gestion de l'information dans la lutte antimines (IMSMA)

IMSMA est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion de données critiques dans le cadre des programmes soutenus par l'Organisation sur le terrain ainsi qu'au siège de celle-ci à New York.

### **B.1.3**

#### **Autorité nationale de lutte antimines – *National mine action authority***

Désigne le ou les services de l'Etat, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner la lutte antimines.

Note: Dans la plupart des cas, le centre national de coordination de la lutte antimines (CCLAM) ou son équivalent agit à titre d'autorité nationale de lutte antimines ou au nom de celle-ci.

Note: Dans la plupart des cas, le centre national de coordination de la lutte antimines (CCLAM) ou son équivalent agit à titre d'autorité nationale de lutte antimines ou au nom de celle-ci. Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu, assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une autorité nationale de lutte antimines.

### **B.1.4**

#### **Etude technique - *Technical survey***

Note: précédemment appelée Enquête de niveau 2

Investigation topographique et technique détaillée portant sur des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, et qui ont été identifiées pendant l'étape de planification. Ces zones ont pu être repérées au cours d'une évaluation générale dans le cadre de la lutte antimines ou signalées par ailleurs.

## Annexe C (informative)

### Guide d'application pour l'utilisation du système IMSMA dans le cadre de l'évaluation générale

**IMSMA.** C'est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion de données critiques dans le cadre des programmes soutenus par l'Organisation sur le terrain ainsi qu'au siège de celle-ci à New York.

**Évaluation générale.** L'évaluation générale comprend le recueil, le collationnement, l'analyse, l'interprétation et la diffusion d'informations sur le danger des mines et engins non explosés et sur leur impact, qui permettront de planifier les projets de lutte antimines avec davantage d'efficacité. L'évaluation générale constitue une source d'informations exactes et fiables servant à estimer la nature et le degré des risques présents dans les zones dangereuses des communautés affectées par les mines, ainsi que d'autres informations importantes pour la planification, notamment les caractéristiques du sol dans la région, la végétation et le climat. IMSMA permet à l'utilisateur de saisir, stocker et extraire avec une certaine flexibilité les informations dont il a besoin. Il utilise pour ce faire un interface utilisateur graphique (IUG). La relation entre la saisie des données, le stockage et l'extraction d'informations provenant de l'étude technique (étude d'impact dans cet exemple précis) est illustrée ci-dessous.

#### Annexe C

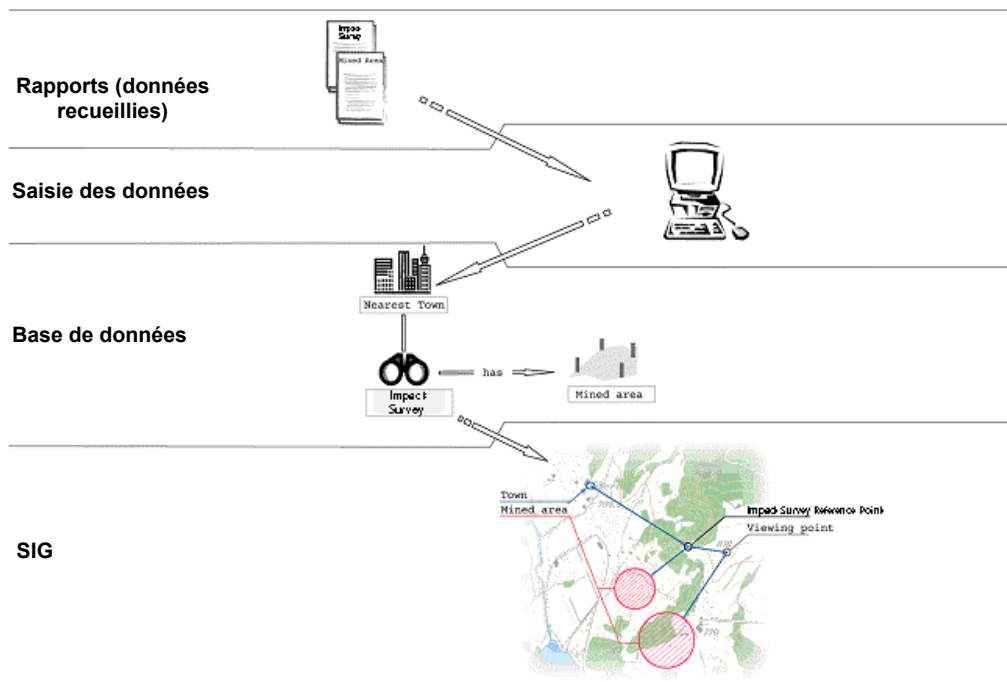


Illustration 1 : Saisie, stockage et extraction des données

**Saisie des données.** En règle générale, la saisie des informations se fait au moyen de deux rapports : le rapport Zone dangereuse et le rapport Zone minée (ce dernier peut être utilisé lorsqu'il y a non seulement des mines mais également des engins non explosés, ou lorsqu'il y a uniquement des engins non explosés, par exemple dans des zones affectées par des explosions de bombes à sous-munitions). Le format utilisé peut être soit le modèle indiqué dans le système IMSMA, soit un modèle adapté aux besoins locaux.

- a. Le rapport Zone dangereuse permet à l'utilisateur de saisir des données sur des dangers réels ou présumés, ainsi que sur des zones dangereuses où la présence de mines est soupçonnée mais n'a pas été confirmée. Le rapport contient des détails tels que l'emplacement général et l'étendue de la zone dangereuse (longitude, latitude, distance vers l'Est, distance vers le Nord, coordonnées MGRS) ; la description d'un point de référence ; la distance depuis et vers la ville la plus proche ; la catégorie et le type de mines et engins non explosés découverts (s'ils sont connus), le nombre de mines et engins non explosés (s'il est connu), ainsi que des détails sur les champs de mines (s'ils ont été consignés). Le rapport permet également d'entrer d'autres informations, tel que l'accès au terrain et son utilisation.
- b. Le rapport Zone minée permet à l'utilisateur de saisir des données complémentaires, une fois la zone déclarée dangereuse à la suite d'une visite effectuée sur place dans le cadre du processus d'évaluation générale. Le rapport contient suffisamment d'informations pour permettre de commencer à planifier les opérations de déminage avec précision, même si une étude technique bien plus approfondie dans la zone-même peut encore s'avérer nécessaire avant le début du déminage pour confirmer le périmètre de la zone contaminée.

D'autres informations encore sur le danger des mines et engins non explosés pourront être trouvées dans les rapports Accidents, Incidents et Contacts

Dans le cadre de l'évaluation générale, il est également nécessaire de recueillir et enregistrer d'autres informations générales, tel que l'état et les possibilités des infrastructures locales, y compris les moyens logistiques, les transports, les communications et les services médicaux qui pourraient être utilisés pour renforcer l'étude technique et/ou les projets de déminage. Ces informations peuvent être saisies à l'aide des formulaires de saisie des données intitulés Caractéristiques du pays, de la province et/ou du district.

**Stockage des données.** Les informations sont stockées dans des tableaux figurant dans la base de données IMSMA. Ces tableaux sont organisés et intitulés de façon à refléter la catégorie et la fonction de l'information archivée, par exemple : tableau Zones dangereuses ou tableau Caractéristiques du pays.

**Outils pour les rapports et l'analyse.** IMSMA comprend des modèles de rapports utiles pour synthétiser les données recueillies lors de l'évaluation générale. La fonction SIG d'IMSMA propose des outils d'analyse permettant d'élaborer des plans de déminage à partir de la base de données.